# Art. 4 Zones mixtes

On distingue:

1. La zone mixte villageoise [MIX-v]

2. La zone mixte villageoise 2 [MIX-v2]

3. La zone mixte rurale [MIX-r]

4. La zone mixte rurale 2 [MIX-r2]

# Art. 5bis Zone mixte villageoise 2 [MIX-v2]

La zone mixte villageoise couvre les localités ou parties de localités à caractère rural. Elle est destinée à accueillir des habitations, des exploitations agricoles, des centres équestres, des activités artisanales, des activités de commerce dont la surface de vente est limitée à 300 m2 par immeuble bâti, des services administratifs ou professionnels, des restaurants et des débits à boissons, des équipements de service public, ainsi que des activités de récréation.

Les stations-service et les ateliers de réparation automobile sont interdits.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », la part minimale de la surface construite brute à réserver à l’habitation ne pourra être inférieure à 50%.